



Règlement de Consultation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 3/I.S/2015 (lot unique) (Séance publique)

Réalisation : Travaux de construction de trois salles d'exposition et d'un foyer à l'Institut Scientifique de l'Université Mohammed V de Rabat

Article 1 : Objet du règlement de la consultation.

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Réalisation Travaux de construction de trois salles d'exposition et d'un foyer à l'Institut Scientifique de Rabat.

Il a été établi en vertu en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014.

Article 2 : Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Institut Scientifique de l'Université Mohammed V de Rabat.

Article 3 : Composition du Dossier d'Appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Plans (Les concurrents peuvent consulter les plans d'architecte à l'Institut Scientifique et peuvent aussi visiter le lieu des travaux de construction à l'Institut Scientifique de Rabat.
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

Article 4 : Conditions requises des concurrents :

Les conditions requises des concurrents sont celles stipulées par l'article 24 du règlement précité.

Article 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents et pièces complémentaires :

Les pièces à fournir par les concurrents doivent être établies Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, et sont :

(N.B.: toutes les pièces fournies par les concurrents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.)

A- Le dossier administratif comprend:

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité.
 - b. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - c. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité.
- 2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché:
 - a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
 - d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
 - e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- Dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
2. **Les attestations portant sur des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres durant les cinq dernières années ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.**

Article 6: offre financière

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant:

- L'acte d'engagement selon le modèle joint en annexe ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Article 7 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé.**
- **Le dossier administratif** (conformément à l'article 5 ci-dessus)
- **Le dossier technique** (conformément à l'article 5 ci-dessus)
- **Une offre financière comprenant :**
- **L'acte d'engagement**, établi comme il est précisé au §1-a de l'article 27 du règlement précité;
- **Le bordereau des prix - détail estimatif.**

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix *global* doivent être indiqués en chiffres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux du bordereau, sont tenues pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2 – Présentation de dossier des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que **«des plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».**

Ce pli contient deux enveloppes comprenant chacune :

- a- **La première enveloppe** : Le CPS paraphé et signé, le règlement de consultation paraphé et signé ; le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **«Dossiers administratif et technique».**
- b- **La deuxième enveloppe** : l'Offre Financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« Offre Financière ».**

Article 8 : Modification dans le Dossier d'Appel d'Offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

- Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.
- Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, elles seront opérées conformément aux dispositions du §7 de l'article 19 du règlement précité.

Article 9 : Répartition en lot :

Le présent règlement concerne un appel d'offres lancé en **lot unique**.

Article 10 : Retrait des dossiers d'Appel d'Offres :

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 19 du règlement, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1er avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé du site de l'Université ou de l'Institut :

www.um5a.ac.ma ou www.israbat.ac.ma et du Portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et leurs risques et périls et ce, conformément à l'arrêté du Ministre chargé des Finances n° 1290-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007).

Article 11 : Information des concurrents :

Les informations demandées par, ou communiquées aux concurrents seront opérées conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité.

Article 12 : Organisation du Groupement:

Dans le cas où le concurrent s'organise sous forme de groupement, cette organisation doit être faite suivant l'article 140 du règlement précité.

Article 13 : Visite des lieux des travaux et délai de dépôts des échantillons et de la documentation :

Les soumissionnaires sont invités à visiter le lieu des travaux conformément à l'article 37 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014. Le Jeudi 10 Décembre 2015 à 10 h 00 min et à présenter la Documentation technique des prix : 81, 83, 84, 85, 87, 90 et Les échantillons des prix : 71, 72, 73, 74, 76, 77 seront déposés au plus tard le Mercredi 16 Décembre 2015 avant 15 h 00 min au secrétariat du service des marchés de l'Institut Scientifique de Rabat.

Article 14 : Prix de l'Offre

Le candidat indiquera sur le bordereau des prix - détail estimatif joint au présent dossier, les prix unitaires hors T.V.A en toutes lettres et en chiffres ainsi que le prix total hors T.V.A et T.T.C. de l'offre des prestations qu'il se propose d'exécuter dans le cadre du présent appel d'offres, et qu'il joindra au dossier financier.

Les prix seront établis conformément aux clauses du cahier des prescriptions spéciales.

Tous les droits et impôts à la charge de l'entrepreneur au titre du marché ou à tout autre titre seront réputés compris dans les prix unitaires et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat, et l'évaluation et la comparaison des offres faites par l'Administration s'effectueront sur cette base.

Article 15: Retrait des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement, présenter de nouveaux plis.

Article 16 : Dépôt des plis des concurrents.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Article 17 : Délai de validité des offres.

Les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant ce nouveau délai.

Article 18 : La langue de L'offre :

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tout document et échanges doivent être en langue française

Article 19: Critères d'évaluation financière des concurrents :

La commission apprécie les capacités financières en application des dispositions des articles 39, 40 et 41 du Règlement des marchés précité, l'offre la plus avantageuse est l'offre le moins disant

Pour L'Administration

Pour Le concurrent

(Lu et Accepté)